

(61,6 M\$), les projets d'aménagement (37,4 M\$) et les projets d'équipement et de développement de systèmes (2,9 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque catégorie de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55406

Gouvernement du Québec

Décret 307-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année à la ministre des Services gouvernementaux ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'en vertu du décret 880-2010 du 27 octobre 2010, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor s'est vu confier les fonctions et les responsabilités de la ministre des Services gouvernementaux prévues à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2010-2011, soit un budget d'exploitation de 633,2 M\$ et un budget d'immobilisations de 166,8 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55407

Gouvernement du Québec

Décret 308-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2010-2011, soit un budget de revenus de 11 888,9 k\$, un budget de dépenses de 5 046,2 k\$ et un budget d'investissements de 379,1 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55408

Gouvernement du Québec

Décret 309-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 28 janvier 2009 le décret n^o 72-2009 concernant la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;